

**Initiative "Contre le virus des inégalités... résistons ! Supprimons les privilèges fiscaux des gros actionnaires"**

**Audition devant la commission fiscale du 17 mai 2022**

---

Madame, Monsieur les Députés,

Nous donnons suite à l'audition par votre Commission du 17 mai dernier, lors de laquelle nous avons eu l'occasion de vous faire part que l'UAPG rejette le texte et les objectifs de l'IN 179. Nous vous confirmons cette position par la présente.

En préambule, nous rappelons que l'UAPG, qui compte 6 membres, représente environ 250'000 emplois, soit plus de 80% de l'emploi privé du canton, et près de 30'000 entreprises, dans quasiment tous les secteurs économiques. Notre association représente ainsi l'essentiel des PME genevoises et de leurs actionnaires, lesquels sont particulièrement concernés par cette initiative.

**1. Situation actuelle et objet de l'initiative**

Il convient en premier lieu de rappeler que les dividendes reçus par un actionnaire personne physique sont, aux termes de la législation en matière d'impôts directs, un revenu imposable, ainsi que cela est prévu aux articles 20 al. 1 lit. c) LIFD, 7 al.1 LHID et 22 al. 1 lit. c) LIPP.

Pour tenir toutefois compte de la charge fiscale globale pesant sur les revenus de l'entreprise, en particulier les PME organisées sous forme de société de capitaux (SA, Sàrl), le législateur fédéral comme tous les législateurs cantonaux, ont prévu que le dividende provenant d'une participation de 10% et plus ("participation qualifiée") devait être imposé de façon réduite.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, cette imposition réduite se traduit par un abattement du dividende imposable de 30% pour l'impôt fédéral direct (art. 20 al. 1 lit. c) LIFD et de 30% pour l'impôt cantonal et communal genevois (art. 22 al. 2 LIPP)<sup>1</sup>.

Pour les situations où les participations appartiennent au patrimoine commercial de l'actionnaire, cet abattement est porté, pour l'impôt cantonal et communal, à 40% (art. 19 B LIPP)<sup>2</sup>.

L'IN 179 se propose de supprimer cette réduction de l'imposition des dividendes.

---

<sup>1</sup> Jusqu'alors la réduction était de 40%

<sup>2</sup> Jusqu'alors la réduction était de 50%

## 2. Justification de l'imposition réduite

Depuis la 2<sup>ème</sup> réforme de l'imposition des entreprises (ci-après "RIE II"), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011, les dividendes perçus par des actionnaires personnes physiques assujetties en Suisse et détenant 10% et plus de la société distribuant ce dividende (participation qualifiée) sont mis au bénéfice d'une imposition dite "privilegiée" de ces dividendes; cette imposition privilégiée est obligatoire s'agissant de l'impôt fédéral direct, respectivement facultative pour les cantons (article 7 LHID, dernière phrase).

L'objectif de cette réforme était de limiter le poids cumulé de la double imposition économique frappant les bénéfices réalisés par les entreprises, en particulier les PME. Il s'agissait de trouver un niveau d'imposition comparable des bénéfices des entreprises, indépendamment de leur forme juridique (imposition des entreprises neutre quant à la forme)<sup>3</sup>.

Il ressort à ce titre du "Message RIE II"<sup>4</sup> que cette réforme "vise également à alléger de manière ciblée la charge fiscale des petites et moyennes entreprises (PME). En outre, la réforme veut atténuer les doubles impositions injustifiées, voire les éliminer partiellement."

Pour alléger la charge des investisseurs, et notamment des patrons de PME, la réforme prévoit de "réduire l'imposition des bénéfices distribués en allégeant la charge des associés".

La 2<sup>ème</sup> Réforme de l'imposition des entreprises a ainsi corrigé le déséquilibre d'imposition des entreprises de forme juridique différente.

Dans le cadre des travaux liés à la 3<sup>ème</sup> Réforme de l'imposition des entreprises (RFFA)<sup>5</sup>, il est apparu que cette imposition réduite des dividendes devait être maintenue, bien que cette réduction soit dorénavant plafonnée pour les cantons, limitant ainsi les possibilités de "sous-imposition" pouvant être prévue.

Du fait de cette limitation et parce que l'imposition des entreprises organisées sous forme de société de capitaux a été réduite dans le cadre de RFFA, le canton de Genève a porté la réduction de l'imposition privilégiée du dividende en faisant passer l'importance du dividende imposable de 60% à 70%, respectivement 60% pour les participations appartenant à la fortune commerciale de l'actionnaire.

---

<sup>3</sup> Commission ERV - 2001

<sup>4</sup> Message concernant la loi fédérale sur l'amélioration des conditions fiscales applicables aux activités entrepreneuriales et aux investissements" (Loi sur la réforme de l'imposition des entreprises II du 22 juin 2005)

<sup>5</sup> La RFFA constituant la troisième réforme de l'imposition des entreprises

### 3. Comparaison économique

Les effets de l'imposition des bénéfices de l'entreprise selon qu'elle soit organisée sous la forme juridique ou d'une raison individuelle, respectivement d'une société de personnes ou d'une société personne morale (SA, Sàrl), seraient en effet sensiblement différents si l'imposition réduite des dividendes était supprimée.

Le tableau suivant, lequel montre à la fois, si l'on souhaite conserver une imposition des entreprises "neutre quant à la forme", la nécessité de conserver une réduction de l'imposition de dividendes liée aux participations qualifiées, respectivement la surimposition qui en découlerait si un tel abattement était supprimé.

		RAISON INDIVIDUELLE / SOCIÉTÉ DE PERSONNES		SOCIÉTÉ PERSONNE MORALE		SOCIÉTÉ PERSONNE MORALE	
		n/a		Sans		Avec	
1ÈRE IMPOSITION ÉCONOMIQUE	<i>Imposition privilégiée dividende</i>	n/a		Sans		Avec	
	<b>BENEFICE AVANT IMPOT</b>	<b>200 000</b>	<b>200 000</b>	<b>200 000</b>	<b>200 000</b>	<b>200 000</b>	<b>200 000</b>
	IMPOSITION "ENTREPRISE" ICC	32.00%	-64 000				
	IMPOSITION "ENTREPRISE" IFD	11.50%	-23 000				
	<b>TOTAL IMPOSITION ENTREPRISE</b>	<b>43.50%</b>	<b>-87 000</b>	<b>14.00%</b>	<b>-28 000</b>	<b>14.00%</b>	<b>-28 000</b>
	<b>BENEFICE NET "ENTREPRISE"</b>	<b>113 000</b>	<b>172 000</b>	<b>172 000</b>	<b>172 000</b>	<b>172 000</b>	<b>172 000</b>
2È IMPOSITION ÉCONOMIQUE	<b>DISTRIBUTION INTEGRALE DU BENEFICE</b>	<b>113 000</b>	<b>172 000</b>	<b>172 000</b>	<b>172 000</b>	<b>172 000</b>	<b>172 000</b>
	<b>DIVIDENDE IMPOSABLE ACTIONNAIRE</b>	<b>0</b>	<b>100.00%</b>	<b>172 000</b>	<b>70.00%</b>	<b>120 400</b>	<b>120 400</b>
	IMPOSITION ICC	32.00%	0	32.00%	-55 040	32.00%	-38 528
	IMPOSITION IFD	11.50%	0	11.50%	-19 780	11.50%	-13 846
	<b>TOTAL IMPOSITION ACTIONNAIRE</b>	<b>43.50%</b>	<b>0</b>	<b>32.00%</b>	<b>-74 820</b>	<b>43.50%</b>	<b>-52 374</b>
	<b>REVENU NET ACTIONNAIRE</b>	<b>113 000</b>	<b>97 180</b>	<b>97 180</b>	<b>119 626</b>	<b>119 626</b>	<b>119 626</b>
	<b>TOTAL IMPOSITION DU BENEFICE ENTREPRISE</b>	<b>-87 000</b>	<b>-102 820</b>	<b>-102 820</b>	<b>-80 374</b>	<b>-80 374</b>	<b>-80 374</b>
	<b>TAUX D'IMPOSITION GLOBAL BENEFICE ENTREPRISE</b>	<b>43.50%</b>	<b>51.41%</b>	<b>51.41%</b>	<b>40.19%</b>	<b>40.19%</b>	<b>40.19%</b>

Le taux d'imposition des personnes physiques de 32% correspond au taux d'imposition maximal au niveau cantonal et communal dans le canton de Genève

Il ressort de ce tableau que, pour un bénéfice identique, la situation fiscale est similaire entre une raison individuelle / société de personnes et un actionnaire subissant la double imposition économique, lorsque celle-ci est atténuée par une réduction de l'imposition de son dividende.

A l'inverse, ce tableau démontre également à quel point l'acceptation de l'initiative 179 augmenterait l'imposition globale de ce bénéfice d'entreprise, augmentation qui remettrait les entreprises dans la situation jugée injustifiée d'avant 2011.

### 4. Prise de position sur l'initiative

Il ressort de ce qui précède que l'imposition privilégiée des dividendes a été voulue pour éviter de pénaliser les entreprises, en particulier les PME, des effets d'une double imposition économique trop élevée et ne respectant ainsi pas l'imposition neutre des entreprises quant à la forme.

Il peut par ailleurs être ajouté à ce constat que l'entrepreneur dont l'entreprise est organisée sous forme de personne morale est déjà lourdement frappé par l'impôt sur la fortune, la valeur fiscale imposable de son entreprise, respectivement son outil de travail, étant par ailleurs déterminée sur la base d'une pratique administrative dont il est connu qu'elle est particulièrement pénalisante à Genève, canton qui par ailleurs connaît un taux d'imposition sur la fortune des plus élevés.

Au reste, le Conseil fédéral relevait déjà dans son message RIE II, puisqu'il indiquait que :

*"Les détenteurs de sociétés de capitaux axées sur les personnes sont concernés par la double imposition économique tant qu'ils ne veulent pas vendre leurs droits de participation et que l'entreprise est tenue de distribuer les bénéfices, notamment :*

*– parce que les actionnaires, lourdement frappés par l'impôt sur la fortune, doivent financer cet impôt par des prélèvements supplémentaires de bénéfices, cas dans lesquels le taux de distribution doit être augmenté; (...)”<sup>6</sup>.*

La double imposition économique du bénéfice de l'entreprise vient ainsi s'ajouter à l'imposition de la fortune, de sorte que la suppression de l'imposition privilégiée des dividendes viendrait augmenter par trop la charge fiscale des PME genevoises.

Nous ajoutons à ceci que, si cette initiative devait être acceptée, elle aurait pour conséquence que le canton de Genève, qui serait ainsi le seul canton suisse à ne pas alléger le poids de la double imposition économique pour les entrepreneurs, adresserait un message négatif.

---

<sup>6</sup> Cf. Message RIE II, chiffre 2.1.3